

Brochure n° 3041

**Convention collective nationale**

**IDCC : 158. – TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, SCIERIES,  
NÉGOCE ET IMPORTATION DES BOIS**

**ACCORD DU 5 JUILLET 2012  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX ET AUX PRIMES AU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2012**

NOR : ASET1251106M

IDCC : 158

Entre :

La FFB,

D'une part, et

La FG FO ;

La FNCB CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application*

Les dispositions du présent accord concernent les personnels des entreprises de la branche brosse-rie (code APE 32.91Z) : fabrication d'articles de brosse-rie : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même constituant des parties de machines, de balais mécaniques pour emploi à la main, de balais à franges et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de raclettes en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fabrication de brosses à habits et à chaussures.

**Article 2**

*Grille des salaires minimaux mensuels « ouvriers et collaborateurs »  
applicable au 1<sup>er</sup> août 2012*

Les salaires minimaux mensuels applicables dans l'industrie de la brosse-rie, pour un horaire men-suel de 151,67 heures, sont fixés, au 1<sup>er</sup> août 2012, aux valeurs ci-après.

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	MONTANT
I	140	1 426
	150	1 446
	160	1 453
II	175	1 470
	185	1 481
	195	1 495
III	210	1 538
	225	1 595
	240	1 690
IV	250	1 754
	270	1 890
	295	2 061
V	310	2 168
	330	2 297
	360	2 502

### Article 3

*Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs »  
applicable au 1<sup>er</sup> août 2012*

A compter du 1<sup>er</sup> août 2012, la prime mensuelle d'ancienneté s'établit comme suit, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, pour les ouvriers et collaborateurs :

(En euros.)

COEFFICIENT	MONTANT DES PRIMES MENSUELLES D'ANCIENNETÉ, SELON L'ANCIENNETÉ				
	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
140	32,71	65,44	98,15	130,87	163,58
150	32,94	65,87	98,81	131,75	164,69
160	33,16	66,31	99,47	132,63	165,78
175	33,50	67,00	100,50	134,00	167,50
185	33,66	67,31	100,98	134,63	168,29
195	35,54	71,08	106,62	142,16	177,70
210	38,27	76,54	114,81	153,07	191,35
225	41,00	81,99	123,00	163,99	204,99
240	43,73	87,46	131,18	174,91	218,63
250	45,58	91,15	136,74	182,31	227,89
270	49,22	98,43	147,65	196,86	246,08
295	53,76	107,53	161,29	215,06	268,82

COEFFICIENT	MONTANT DES PRIMES MENSUELLES D'ANCIENNETÉ, SELON L'ANCIENNETÉ				
	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
310	56,49	112,99	169,48	225,97	282,47
330	60,14	120,26	180,40	240,53	300,67
360	65,62	131,25	196,86	262,49	331,22

#### Article 4

*Grille des salaires minimaux mensuels « cadres »  
applicable au 1<sup>er</sup> août 2012*

Pour les cadres, les appointements mensuels minimaux applicables dans l'industrie de la brosserie sont fixés, au 1<sup>er</sup> août 2012, aux valeurs suivantes :

*(En euros.)*

POSITION	APPOINTEMENT MENSUEL minimum
P I a	2 351
P I b	2 760
P I c	3 087
P II a	3 325
P II b	3 478
P II c	3 611
P III a	3 840
P III b	4 116

#### Article 5

*Négociation de l'année 2013*

Les parties signataires conviennent de prendre date en décembre 2012 pour négocier la grille des minima applicable en 2013.

#### Article 6

*Egalité salariale hommes-femmes*

En application des dispositions des articles L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vise à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

## **Article 7**

### *Dispositions diverses*

#### 7.1. Clause de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature.

Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

#### 7.2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### 7.3. Adhésion

Toute organisation syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### 7.4. Dénonciation. – Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

## **Article 8**

### *Force obligatoire de l'accord*

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Fait à Paris, le 5 juillet 2012.

(Suivent les signatures.)